

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la troisième séance extraordinaire du Conseil municipal d'Ulverton, tenue le 21 décembre 2021 à 18 h 55, à distance par visioconférence en raison de la COVID-19. L'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux. L'enregistrement de cette séance sera publié sur le site internet de la municipalité. La présente séance est tenue sous la présidence de Marie Gervais, mairesse suppléante ;

Est également présente par visioconférence Vicki Turgeon, directrice générale, greffière-trésorière,

JACQUES POLIQUIN	Siège # 1	KARL LINDSAY	Siège # 4
MARIE GERVAIS	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SYLVAIN CLAIR	Siège # 3	LYNDA TÉTREAULT	Siège # 6

Chacune de ces personnes ayant été identifiées par madame la mairesse suppléante.

**ORDRE DU JOUR
TROISIÈME SÉANCE EXTRAORDINAIRE
Le 21 décembre 2021**

1. Avis de convocation – rapport au procès-verbal
2. Ouverture de l'assemblée
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Administration
 - 4.1. Adoption – Règlement 2021-10 pour fixer les taux de taxation et des tarifs des services
 - 4.2. Inter-municipalisation 2022 – En fixer les conditions
 - 4.3. Affectation 2021 – Retourner une partie des montants non utilisés dans le surplus accumulé non affecté et dans la réserve financière
 - 4.4. Maintien et adoption des réserves financières et fonds réservés
 - 4.5. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 4.6. Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
5. Affaires nouvelles
 - 5.1. Adhésion à un contrat d'assurance collective
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée

1. AVIS DE CONVOCATION - DÉPÔT ET RAPPORT AU PROCÈS-VERBAL

En référence à l'article 153 du Code municipal, la Mairesse suppléante confirme que l'avis de convocation et l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire ont été signifiés à chaque membre du conseil dans les délais légaux et que cette séance est régulièrement tenue selon la loi.

2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Rés. 255-12-2021 Madame la Mairesse constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par Sylvain Clair.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 256-12-2021 **CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance extraordinaire, lequel a été lu à haute voix par madame la mairesse suppléante ;

CONSIDÉRANT la présence et ayant reçu l'approbation de tous les membres du conseil, un (1) point a été ajouté à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Lynda Tétreault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour, avec son ajout.

ADOPTÉE

4. ADMINISTRATION

4.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-10

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITE D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMERO 2021-10

**RÈGLEMENT 2021-10 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 2021-02 DÉTERMINANT LES TAUX DE
TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2022 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

Règlement no. 2021-10 : 2_2021-12-21, Règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 2021-02 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022 et pour fixer les conditions de perception ;

Rés. 257-12-2021 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Ulverton a adopté le 18 janvier 2021, le « **Règlement numéro 2021-02 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2021 et pour fixer les conditions de perception** » applicable pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le tarif des médaillons pour chiens est maintenu à 20 \$ chacun ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 4 versements ;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que les taxes impayées portent intérêt à raison de 5 % par année ;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décrété, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, que les créances impayées à échéance portent intérêts à un taux de 10 % par année ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par Jacques Poliquin, à la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 et qu'un projet modifié du règlement a été déposé par Lynda Tétreault lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par Lynda Tétreault, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et unanimement résolu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2021-02 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022.

ARTICLE 3

Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,5385 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2022, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe est répartie comme suit :

Taxes foncières sont de	0,3471 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La voirie est de	0,0613 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La police est de	0,0726 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Le service Incendie est de	0,0575 \$ des cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4

Taxes compensatoires sur certains immeubles non imposables

Le taux de la taxe compensatoire est fixé à 0,1595 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2022, pour les services municipaux de police et d'incendie sur certains immeubles non imposables, ce taux amende le Règlement 452-2015.

ARTICLE 5

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères par unité de logement

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 112,00 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies ;
- 212,50 \$ par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme d'une valeur de 100 000 \$ et plus ;
- 74,20 \$ par unité de logement pour le chemin Émile.

ARTICLE 6

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 36,50 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies.

ARTICLE 7

Tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant additionnel ou de remplacement de 360 litres pour la collecte sélective (de couleur bleue) est fixé à 115 \$ par bac roulant.

ARTICLE 8

Nombre et date des versements

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables, soit en entier, soit en quatre (4) versements égaux, le premier (1^{er}) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Les autres versements, soit le deuxième (2^e), le troisième (3^e) et le quatrième (4^e) étant dus respectivement le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Si le résultat est un jour où le bureau municipal est fermé, ce sera le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9

Taux d'intérêt

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte un intérêt de 10 % par année.

ARTICLE 10

Chèque retourné

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de 20 \$ seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

ARTICLE 11

Courrier recommandé « vente pour taxes »

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 21^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021.

Marie Gervais,
Mairesse suppléante

Vicki Turgeon,
Directrice générale /greffière-trésorière

4.2. INTER-MUNICIPALISATION 2022 – EN FIXER LES CONDITIONS (REPRISE 226-12-2021)

Rés. 258-12-2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter une formule de compensation pour l'inter-municipalisation afin que :

- le montant du remboursement du supplément demandé aux non-résidents soit, pour l'année 2022, d'un maximum de 300 \$ par enfants, sans maximum par famille, pour les activités sportives et culturelles offertes à l'Avenir, Richmond et Drummondville ;
- le montant de remboursement pour une inscription à l'une des trois bibliothèques suivantes, soit de l'Avenir, de Richmond, ou de Drummondville soit d'un maximum de 150 \$ par famille ;

IL EST PROPOSÉ par Lynda Tétreault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter, pour 2022, une formule de compensation pour l'inter-municipalisation selon les conditions suivantes :

- l'enfant inscrit à une des activités sportives devra présenter un document attestant son inscription et fournir un reçu pour les frais d'inscription ;
- la famille inscrite à une bibliothèque devra présenter une preuve d'inscription.

ADOPTÉE

4.3. AFFECTATION 2021 - RETOURNER UNE PARTIE DES MONTANTS NON UTILISÉS DANS LE SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ ET DANS LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Rés. 259-12-2021

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu du ministère des Transports un montant de 23 466,00 \$ qui n'était pas prévu au budget de 2021 ;

CONSIDÉRANT QU' il n'a pas été nécessaire d'utiliser la totalité du surplus accumulé affecté aux dépenses d'investissement de 2021 ;

CONSIDÉRANT QU' il n'a pas été nécessaire d'utiliser le montant affecté à la dépense réalisée sur le chemin non MTQ ;

IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents de retourner 57 579 \$ du surplus affecté aux dépenses d'investissements de 2021, dans le surplus accumulé non affecté et de ne pas utiliser le montant de 10 000 \$ qui était affecté à la dépense sur le chemin non MTQ.

ADOPTÉE

4.4. MAINTIEN ET ADOPTION DES RÉSERVES FINANCIÈRES ET FONDS RÉSERVÉS

Rés. 260-12-2021

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un excédent de fonctionnement nécessitant d'être affecté ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 5 000 \$ a été prévue en 2014 pour des interventions lors de sinistres ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 20 000 \$ a été prévue en 2014 pour des interventions associées à la réfection de nos routes lorsque le budget ne le permet pas ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 5 051 \$ a été prévue pour des interventions sur les infrastructures de loisirs ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 22 750 \$ est prévue en 2021 pour des interventions dans un cours d'eau afin de respecter la loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 27 250 \$ est prévue pour assurer le seuil minimal à contribuer pour les projets réalisés dans le cadre du programme TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 444-2013 créant le Fonds de roulement de la Municipalité est maintenu tel qu'adopté le 17 décembre 2013 ;

IL EST PROPOSÉ par Lynda Tétreault, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents de maintenir les montants réservés faisant l'objet de la liste ci-haut et d'y ajouter le montant de 27 250 \$ pour l'année 2022 et ce, pour assurer le seuil minimal pour les projets réalisés dans le cadre du programme TECQ.

ADOPTÉE

4.5. CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Rés. 261-12-2021

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

ADOPTÉE

4.6. AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Rés. 262-12-2021

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 257-12-2021 la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon

le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 12 000 \$;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3 000 \$ pour l'exercice financier 2022;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même *l'excédent de fonctionnement non affecté*.

ADOPTÉE

5. AFFAIRES NOUVELLES

5.1. ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

Rés. 263-12-2021

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Code municipal*, une municipalité peut participer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (ci-après : la « FQM ») ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a procédé à un appel d'offres conforme aux règles d'adjudication des contrats par une municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE, suite au processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance-collective auprès de Desjardins Assurances, lequel s'adresse aux employés des municipalités, des MRC et des organismes municipaux (ci-après : le « Contrat ») ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années ;

IL EST PROPOSÉ par Lynda Tétreault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité accepte de participer pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés au Contrat ;

QUE la Municipalité souscrive au 1^{er} février 2022 et maintienne les couvertures d'assurances prévues au Contrat, lequel est renouvelable annuellement de manière automatique, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) an mentionnant son intention de ne plus participer au Contrat ;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente ;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat ;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ;

QUE la Municipalité autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier

exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre ;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Étant donné la tenue par visioconférence Zoom de la présente séance extraordinaire, les citoyens pouvaient soumettre leur question par courriel avant 18 heures le 21 décembre 2021. Une question a été transmise, la mairesse suppléante mentionne que la question obtiendra réponse par courriel.

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par Claude Lefebvre que la séance soit levée à 19 h 24. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 10 janvier 2022.

Marie Gervais,
Mairesse suppléante

Vicki Turgeon,
Directrice générale et greffière-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, Marie Gervais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 22^e jour du mois de décembre 2021.

Marie Gervais,
Mairesse suppléante